



Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le

ID : 053-215300633-20231201-20231203-DE



Délibération n° 2023-12-03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Du conseil municipal de la commune de Châtelain

SÉANCE DU 1^{er} décembre 2023
Convocation du 27 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 1^{er} décembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Châtelain s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle des « 2 amis », sous la présidence de Madame Rachel FRANÇAIS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11
Quorum de l'assemblée : 6
Nombre de conseillers présents : 7
Absents ayant donné pouvoir : 2
Absents : 2
Nombre de Votants : 9

Étaient présents : Amélie LEMOTHEUX De CHITRAY, Rachel FRANÇAIS, Stéphanie BRICAUD, Patrick FOUGÈRE, Hugues GENDREAU, Julien CUMINET, Gabriel MOUSSAY,

Absents ou représentés : Éléonore DE TARLÉ (pouvoir à Amélie LEMOTHEUX DE CHITRAY), Mélanie ROUSSELET (pouvoir à Hugues GENDREAU), Hélène POIZOT, Cécilia GERMAIN.

Secrétaire de séance : Stéphanie BRICAUD

Objet : Approbation des conclusions de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) - Transfert de gestion de l'EDI "les ateliers vie quotidienne"

Rapporteur : Rachel FRANÇAIS

Dans le cadre du passage de la Communauté sous le régime de la Taxe professionnelle avec maintien d'une fiscalité mixte, le conseil de Communauté, par délibération n° CC-106-2005 en date du 8 novembre 2005, a institué une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Par délibération du 26 septembre 2017, le conseil communautaire a décidé que la CLECT serait composée des membres du Conseil de la communauté.

Cette CLECT a pour rôle la détermination des montants relatifs aux charges transférées des communes à la Communauté de communes. Ces montants sont pris en compte dans les attributions de compensations versées par ou à la Communauté de Communes.

Par délibération n°20/2022 du 15 décembre 2022 du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale et délibération n°38-22 du 8 décembre 2022 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action sociale, les membres de ces instances ont décidé l'intégration des EDI au centre social et l'élargissement du territoire d'intervention.

Pour rappel, les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

- Lutter contre l'isolement par l'établissement de relations et d'échanges entre les personnes sous diverses formes.
- Favoriser le mieux-être, la reconnaissance et la redynamisation de personnes en souffrance.
- Développer l'appétence, l'autonomie, rendre chacun acteur et favoriser la participation à la vie locale.

En 2022, les ateliers ont accueilli 109 participants dont 96 domiciliés à Château-Gontier sur Mayenne.

La CLECT s'est réunie le 14 novembre dernier, afin de se prononcer sur les principes d'évaluation des flux financiers – Rapport ci-joint en annexe.

En vertu des dispositions de l'article 1609 nonies C V 1bis du Code Général des Impôts, le Conseil Communautaire, par délibération n° CC-130-2023 du 14 novembre 2023 s'est prononcé favorablement sur ce rapport.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur celui-ci.

Si les conditions de majorité qualifiée sont remplies (moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population, l'accord obligatoire de la commune représentant au-moins le quart de la population totale de la communauté n'étant plus nécessaire), le Conseil Communautaire pourra alors procéder à la notification et au versement des attributions de compensations définitives.

Le conseil, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés, décide :

- **D'adopter** l'ensemble des conclusions du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, ci-annexé,
- **De se prononcer** favorablement sur les flux financiers,
- **De l'autoriser**, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- 7 voix pour
- 0 voix contre
- 2 abstentions

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an mentionnés ci-dessus.

Le secrétaire de séance
Stéphanie BRICAUD



Extrait certifié conforme,

Le Maire de Châtelain
Rachel FRANÇAIS



Transmis au représentant de l'État le 06 décembre 2023.
Publié sur le site internet le 06 décembre 2023.

Envoyé en préfecture le 06/12/2023
Reçu en préfecture le 06/12/2023
Publié le
ID : 053-215300633-20231201-20231203-DE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

**MARDI 14 NOVEMBRE 2023
A L'HÔTEL DE VILLE ET DE PAYS**

Étaient présents : M. HENRY, Mme GUÉRIN, M. PRIOUX, M. SAULNIER, Mme FERRY, M. HOUTIN, Mme GERBOIN, M. BOIVIN, Mme PLESSIS, M. LION, Mme LEDROIT, M. LEDROIT, Mme ÉLIAS, M. GUILAUMÉ, Mme FOUILLEUX, M. MARTEAU, M. GIRAUD, Mme BALIDAS, Mme TRIBONDEAU, M. FORVEILLE, M. JOUSSEMET, M. RANGEARD, M. LIVENAIS, M. PELÉ, Mme DELARUE, M. GIGAN, Mme FRANÇAIS, M. LEMARIÉ.

Étaient absents et représentés : Mme DASSE, M. CORVÉ, M. GADBIN, M. POINTEAU, (procuration à Mme FERRY, Mme GERBOIN, M. RANGEARD, Mme TRIBONDEAU).

Étaient excusés : Mme LE RESTE, M. ROCHER, Mme BRUANT, M. FAUCHEUX, Mme GAUDUCHON, Mme DE VALICOURT, M. COCHET, Mme LOINARD, M. MAUSSION.

Secrétaire de séance : M. LEMARIÉ.

DATE DE CONVOCATION : Mercredi 8 novembre 2023

Nombre de membres en exercice :	40
Quorum de l'assemblée :	21
Nombre de membres titulaires présents à l'ouverture de la séance :	27
Absents ayant donné procuration	4
<u>VOTANTS</u>	<u>31</u>

PREAMBULE :

- **Composition et fonctionnement de la CLECT**

Le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit la création entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et ses communes membres, d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation (AC) entre une commune et son EPCI.

Dans le cadre du passage de la Communauté sous le régime de la Taxe professionnelle avec maintien d'une fiscalité mixte, le conseil de Communauté, par délibération n° CC-106-2005 en date du 8 novembre 2005, a institué une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Par délibération du 26 septembre 2017, il a été décidé que la CLECT sera composée des membres du conseil de Communauté.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Le rapport de la CLECT a pour objet d'éclairer la décision du conseil communautaire lors de la fixation ou de la révision de l'attribution de compensation.

- **Dispositions légales de calcul des charges transférées :**

Les charges transférées correspondent à l'ensemble des charges relatives aux compétences transférées entre les communes et l'EPCI. Dans le cas présent, on évoquera les transferts de charges de la Commune de Château Gontier Sur Mayenne vers la Communauté de communes du Pays de Château Gontier pour la gestion de l'Espace de Découvertes et d'Initiatives « Les ateliers vie quotidienne ».

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, seront évaluées d'après leur coût réel dans le budget du CCAS lors de l'exercice précédant le transfert de gestion ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements sera calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intégrera également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses sera pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées sera réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

- **Rédaction et validation du rapport :**

Le rapport sera approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au-moins deux-tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au-moins des conseils municipaux des communes représentant les deux-tiers de la population (IV de l'article 1609 nonies C du CGI)

Ces délibérations doivent être prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

EXPOSÉ :

TRANSFERT DE LA GESTION DE L'EDI « ATELIERS VIE QUOTIDIENNE » DE LA COMMUNE DE CHÂTEAU GONTIER SUR MAYENNE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHÂTEAU GONTIER.

Par délibération n°20/2022 du 15 décembre 2022 du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale et délibération n°38-22 du 8 décembre 2022 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action sociale, les membres de ces instances ont décidé l'élargissement du territoire d'intervention de l'Espace de Découvertes et d'Initiatives « Les Ateliers Vie Quotidienne ». Cela s'est traduit, au 1^{er} janvier 2023, par un transfert de gestion exercée par le CCAS de la Ville de Château Gontier sur Mayenne au CIAS du Pays de Château Gontier.

Pour rappel, les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

- Lutter contre l'isolement par l'établissement de relations et d'échanges entre les personnes sous diverses formes.
- Favoriser le mieux-être, la reconnaissance et la redynamisation de personnes en souffrance.
- Développer l'appétence, l'autonomie, rendre chacun acteur et favoriser la participation à la vie locale.

En 2022, les ateliers ont accueilli 109 participants dont 96 domiciliés à Château Gontier sur Mayenne.

La CLECT est fondée à se prononcer sur le transfert de gestion de l'EDI « Les ateliers vie quotidienne » vers la Communauté de Communes du Pays de Château Gontier et exercée par son CIAS.

- **Principes d'évaluation des charges :**

Le transfert de gestion entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations, qui leurs sont attachés à la date du transfert, les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et des articles L 1321-3, L 1321-4 et L.1321-5.

○ Pour les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement

Il est proposé d'évaluer les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement d'après leur coût réel constaté lors de l'exercice précédant le transfert de gestion, soit l'année 2022.

011 – Charges à caractère général	10 468,97 €
012 – Charges de personnel	70 139,16 €
65 – Autres charges de gestion courante	500,00 €
Total dépenses	81 108,13 €
70 – Produits des services	3 120,44 €
74 – Dotations, subventions	47 255,00 €
77 – Produits exceptionnels	912,69 €
Total recettes	51 288,13 €
Coût de la compétence en fonctionnement	29 820,00 €

○ Pour les dépenses liées à un équipement

L'évaluation des dépenses liées à des équipements est réalisée sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement, les charges financières, les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Les équipements nécessaires se composent de mobilier, aménagement de bureaux, véhicule, ordinateur, machines à coudre... Ces équipements ont été acquis entre 2000 et 2018 et constatent une valeur nette comptable fin 2022 de 578,80 €.

Considérant qu'aucun équipement n'a été acquis au cours des 5 dernières années et vue la faible valeur à l'inventaire comptable des biens transférés, il est proposé une valeur nulle pour les charges d'équipement transférées.

○ Le transfert des biens

Le transfert entraîne la mise à disposition gratuite de l'ensemble des biens nécessaires à la gestion par la communauté, qui détient alors l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, hormis le droit d'aliéner.

Ce transfert est opéré sous le régime juridique de la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles L.1321-1 à L.1321-5 du CGCT.

Consentie à titre gratuit, la mise à disposition confère à l'EPCI des pouvoirs importants faisant qu'il peut se comporter en quasi-proprétaire des biens concernés en assurant notamment le renouvellement des biens mobiliers.

En outre, la Communauté de Communes du Pays de Château Gontier et, par extension, le CIAS, est donc substituée à la Commune de Château Gontier Sur Mayenne et, par extension, le CCAS, dans ses droits et obligations découlant des contrats qu'elle a pu conclure pour le fonctionnement du service.

La mise à disposition des biens est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants des deux collectivités concernées. Les règles d'établissement du procès-verbal de mise à disposition sont prévues par l'article L.1321-1 du CGCT.

○ Le plan d'amortissement comptable

Pour l'investissement, la question de l'amortissement des biens transférés doit être prise en compte. Si cette situation n'intéresse pas directement la CLECT, elle doit en revanche être prise en compte dans les opérations d'ordre relevant de la communauté à partir du transfert.

Ainsi, la communauté, au travers du CIAS, poursuivra l'amortissement des biens selon le plan initial de la commune, au travers du CCAS.

Si les immobilisations ont été financées par des subventions transférables ou non transférables, elles devront être transférées à la Communauté de communes, via le CIAS.

○ Le transfert des emprunts et de la dette

Il n'a pas été réalisé d'emprunt pour l'exercice de la compétence aussi, aucun transfert de dette n'est à effectuer.

○ Le transfert des restes à réaliser, charges et produits, restes à recouvrer et à payer

Aucun reste à réaliser n'a été constaté en fin d'année 2022.

Les charges et produits ayant fait l'objet d'un rattachement au titre de l'exercice précédent sont maintenus dans la comptabilité du CCAS. Il s'agit donc des derniers produits et charges se rapportant au dernier exercice budgétaire durant lequel la commune était compétente et participant aux résultats budgétaires de l'exercice.

Les restes à payer (dépenses engagées et mandatées) et les restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis) et les opérations non dénouées sur comptes de tiers non budgétaires sont maintenus dans la comptabilité du CCAS. Ils sont rattachés aux exercices budgétaires durant lesquels la commune était compétente.

- **Impact du transfert de gestion sur l'attribution de compensation versée à la Commune de Château Gontier sur Mayenne**

Commune	Charges transférées	Imputation sur l'attribution de compensation, en fonctionnement, à compter de 2023		AC 2022	AC 2021
Château Gontier Sur Mayenne	29 820,00 €	-29 820,00 €		324 103,00 €	288 243,00 €

PROPOSITION :

Au regard de ces éléments, il est proposé aux membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de se prononcer sur les modalités de transfert de la gestion de l'EDI « Les ateliers vie quotidienne » exercée par le CCAS de Château Gontier sur Mayenne à la Communauté de Communes du Pays de Château Gontier qui s'appuiera sur le CIAS pour l'exercer.

✚ La Commission adopte, à l'unanimité, les modalités de transfert de la gestion de l'EDI « Les ateliers vie quotidienne » exercée par le CCAS de Château Gontier sur Mayenne à la Communauté de Communes du Pays de Château Gontier qui s'appuiera sur le CIAS pour l'exercer.

Monsieur le Président de séance lève la séance à 20h.

Fait à Château-Gontier sur Mayenne le 14 novembre 2023

Philippe HENRY

